

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs administratif et technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales, y compris à ceux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/81. Question de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Montserrat,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 41/21 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Rappelant* que, selon le Gouvernement de Montserrat, l'indépendance est tout à la fois inévitable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'État indépendant, et rappelant également que le Gouvernement a l'intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres sources l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance si la majorité de la population n'y est pas favorable,

*Notant* que le redressement économique du territoire s'est poursuivi en 1985, tandis que la production agricole continuait à baisser et que celle de la pêche demeurait faible,

*Notant également* que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de la fonction publique et que la formation de cadres continue d'avoir une grande priorité,

*Soulignant* qu'il importe de développer le programme d'enseignement du territoire, notamment en fournissant des salles de classe mieux équipées, des moyens pédagogiques et des enseignants qualifiés,

*Soulignant* combien il importe que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

*Se félicitant* de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies opérant à Montserrat, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

*Considérant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris ses eaux territoriales, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

11. *Engage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à faire de même;

12. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/82. Question des îles Vierges britanniques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Vierges britanniques,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>35</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y

compris notamment la résolution 41/19 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

*Notant* que, si le tourisme s'est développé durant l'année considérée, la contribution des autres secteurs au produit intérieur brut du territoire a diminué et prenant note de l'engagement pris par le Gouvernement des îles Vierges britanniques d'assurer une gestion budgétaire saine, ainsi que de diversifier l'économie et d'adopter une stratégie de développement national.

*Se félicitant* du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux, dont la Banque de développement des Caraïbes,

*Soulignant* qu'il importe que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique et à toutes les autres organisations régionales et internationales concernées et notant que le territoire a accueilli la onzième Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

*Notant* qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux nationaux une formation technique et professionnelle et de former des cadres et prenant note à ce sujet de l'intention exprimée par le Gouverneur d'accorder la priorité à la création d'un établissement d'études supérieures,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres

<sup>35</sup> *Ibid.*, chap. III et IX.